

LA DÉCENTRALISATION EST UNE CHANCE
POUR LE CITOYEN DE LA LOCALITÉ.
IL NE FAUT PAS LA LAISSER PASSER !

Editeurs :

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL)

Adresse :

T +237 22 21 29 29 / 22 21 36 71 / 22 23 45 46

F + 237 22 21 29 29

minatdcm@minatd.cm/contactpaddl@giz.de

minatd.cm.gov/www.giz.de

Rédaction : MINADT / PADDL

Mise en page / Layout : Eva Paule MOUZONG / Aimé Achille SAMBA

MIEUX CONNAITRE LA DECENTRALISATION



Exécuté par **giz** Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



MINISTÈRE DE L' ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Guide pratique

Notions essentielles

Publié par

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège

Yaoundé/Bonn et Eschborn

Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL)

T +237 22 21 29 29 / 22 21 36 71

F + 237 22 21 29 29

E minatdcm@minatd.cm/contactpaddl@giz.de

I www.minatd.cm.gov/www.giz.de

Mise à jour

Novembre 2012

Impression

Imprimerie Media Graphic Invest (MGI)

Yaoundé

Conception

Eva Paule MOUZONG / Aimé Achille SAMBA

Yaoundé

Texte

MINATD / PADDL

Le contenu de la présente publication relève de la responsabilité du MINATD / PADDL

Sommaire

FICHE 1 : aperçu historique de la décentralisation	5
FICHE 2 : définition de la décentralisation, enjeux et défis	7
FICHE 3 : les étapes de la décentralisation au Cameroun	11
FICHE 4 : les Communes au Cameroun	14
FICHE 5 : le conseil municipal	16
FICHE 6 : le maire	19
FICHE 7 : Les compétences transférées aux communes	22
FICHE 8 : le citoyen et le vote : la démocratie locale	27
FICHE 9 : la municipalité et la commune	29
FICHE 10 : les acteurs de la décentralisation et du développement local	30
FICHE 11 : l'intercommunalité	32
FICHE 12 : quelques chiffres importants	33
Organismes impliqués dans la décentralisation au Cameroun	34
Sigles et autres abréviations	35
Bibliographie	36

Bibliographie

ADJAHO, Richard : Décentralisation, la question de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Locales. Les éditions du Flamboyant, 2004.

CODJO, Chantal : Démarche participative dans la conduite des actions de développement au Bénin : cas de trois communes -Nikki, Boudombé et Coby. Mémoire de Master, Institut de Professionnalisation en Management, Ouagadougou, Burkina Faso, 2007

CODJO TOVIGNAN, Basilia Chantal ; KPOUMIE KACHIWOUO Gervais Eric ; KAMANOU Rachel : Analyse de la dynamique d'acteurs dans les collectivités locales pour un développement à la base : cas du Bénin. Devoir de Groupe sous la direction du Professeur WAUTELET Jean-Marie. Université de Louvain-la-Neuve, 2008

FEICOM : Rapport annuel 2010. Feicom, 2010.

JIOKENG NDOUNTIO Bertille Arlette : La problématique de la gouvernance locale dans la région de l'Est-Cameroun: une analyse de la perception du maire par les populations de la ville de Bertoua. Université Catholique d'Afrique Centrale - Master en Gouvernance et Politiques publiques, 2010

RDC, PNUD : La décentralisation au service de la paix, du développement et de l'unité nationale.

SEBAHARA, Pamphile : Acteurs et enjeux de la décentralisation et du développement local. Expériences d'une localité du Burkina Faso. Document de réflexion ECDPM 21. Maastricht : ECDPM, 2000

FICHE 1

Aperçu historique de la décentralisation

Les termes «décentralisation» et «développement local» sont intimement liés. Le développement local, dont l'origine est très ancienne peut être considéré comme étant le fondement même de la décentralisation. Le développement local date du Moyen Age et a évolué dans le temps en prenant des formes diverses : association des religieux pour la production de bien de consommation, regroupement en Europe, des jeunes agriculteurs pour améliorer les rendements de l'agriculture, obtenir des crédits à de meilleurs taux, et, extension de ces pratiques au niveau de la localité toute entière.

De cette expérience de base, divers responsables (agriculteurs, enseignants) auront très vite compris les enjeux du développement local. Ils ont alors élargi leur regard en essayant de réfléchir à des scénarios possibles pour leur localité : «*faut-il tout miser sur une grosse usine ou favoriser la création de petites entreprises ? L'agriculture va-t-elle continuer à se spécialiser ou peut-on l'encourager à se diversifier ? Le tourisme est-il une chance ou une contrainte pour la localité ? Etc.*» Certains de ces responsables avaient déjà eu des expériences personnelles, avant ou pendant leur retraite, dans les conseils municipaux et, ce bien avant les lois sur la décentralisation, notamment dans les pays européens.

Arrivent, de 1982 à 1983 en France, les lois de décentralisation avec plus de pouvoirs accordés aux collectivités locales. «*La décentralisation donne un cadre juridique inté-*

ressant à des dynamiques déjà présentes sur le terrain». Une nouvelle génération d'élus ruraux s'est progressivement constituée. Mieux formés, ils sont souvent plus efficaces, savent mieux négocier avec les administrations de l'État. Même s'il y a ici ou là des expériences «*exemplaires*», la participation des citoyens reste généralement faible. Les élus préfèrent souvent consulter les représentants des groupes socioprofessionnels (les chambres d'agriculture) plutôt que les acteurs de terrain eux-mêmes. Et pourtant, insiste François Clément, «*la démocratie participative permet à tous les acteurs de mettre sur la table des idées, des dossiers et ainsi de mieux maîtriser le développement*».

La participation du plus grand nombre d'habitants aux décisions est une garantie pour la pérennité des projets. Lors d'une crise interne (départ d'un leader, désaccords de fond) ou externe (fermeture d'une grosse usine, problème agricole), le territoire aura plus de ressources humaines pour trouver des solutions.

Une autre tendance lourde du développement local, c'est de multiplier les partenariats. Les communes se sont ainsi progressivement rapprochées pour mener des actions ensemble sur des dossiers techniques -le ramassage des ordures ménagères- mais aussi sur des projets plus ambitieux tel que l'aménagement des espaces.

Au Cameroun, la Constitution de 1996 consacre l'Etat unitaire décentralisé. 1996 marque le début de la phase d'approfondissement de la décentralisation. Viennent les lois de décentralisation de 2004 et la loi de 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées et fiscalité locale.

Sigles et abréviations à connaître

ACFCAM	Association des Communes Forestières du Cameroun
BIC	Budget d'Investissement Communal
CAC	Centimes Additionnels Communaux
CAFAIC	Cadre d'Appui du FEICOM aux Actions Internationales des Communes
CAPIC	Cadre Particulier d'Investissement pour les Communautés Urbaines et les Communes à fort potentiel
CCFF	Comité des Concours Financiers du FEICOM
CEFAM	Centre de Formation pour l'Administration Municipale
CIF	Code d'Intervention du FEICOM
CISL	Comité Interministériel des Services Locaux
CND	Conseil National de la Décentralisation
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DGD	Dotations Générales de Décentralisation
DMI	Droits de Mutation Immobilière
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DTA	Droits de Timbre Automobile
FEICOM	Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINEPAT	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
ONG	Organisation non gouvernementale
PADDL	Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local
PAEPA-MRU	Programme d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement en Milieu Rural
PAEPA-MSU	Programme d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement en Milieu Semi- Urbain
PAGDF	Programme d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
Pat	Patente
PCD	Plan Communal de Développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNDP	Programme National de Développement Participatif
RFA	Redevance Forestière Annuelle
TFPI	Taxe Foncière sur les Propriétés Immobilières
TS	Taxe de Stationnement
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Organismes impliqués dans la décentralisation au Cameroun

Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM)
 Association des Communes et Villes du Cameroun (ACVC)
 Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM)
 Comité Interministériel des Services Locaux (CISL)
 Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC)
 Conférence Africaine de la Décentralisation et du Développement Local (CADDEL)
 Conseil National de la Décentralisation (CND)
 Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM)
 Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)
 Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)
 Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL)
 Programme d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement en Milieu Rural (PAEPA-MRU)
 Programme d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement en Milieu Semi-Urbain (PAEPA-MSU)
 Programme d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (PAGDF)
 Programme National de Développement Participatif (PNDP)

En fait tous les ministères sont ici concernés.

FICHE 2

Définition de la décentralisation, enjeux et défis

Il existe plusieurs définitions du terme décentralisation. Dans le cadre de ce guide, la définition de la décentralisation est tirée de deux travaux des auteurs Pamphile SEBAHARA et Mathias BAZIE.

La décentralisation est, de manière globale, un « *mode d'organisation institutionnelle qui consiste à faire générer, par des organes délibérants élus, les affaires propres d'une collectivité territoriale ou locale* » dotée d'une personnalité juridique propre, de pouvoirs de décisions, d'une autonomie financière. L'Etat, à travers la décentralisation, transfère à la localité une partie de ses pouvoirs faisant ainsi du citoyen un acteur du développement. C'est ce qu'exprime ainsi le Président BIYA, le 31 décembre 2009 « *nous avons entamé la phase suivante du processus de décentralisation, c'est-à-dire le transfert des compétences et des ressources aux collectivités locales (...), car il ne s'agit rien de moins que de donner aux Camerounais, au niveau local, la possibilité d'être associés à la gestion de leurs propres affaires* ».

La décentralisation est donc un transfert de compétences, de responsabilités et de ressources du centre (Gouvernement central de Yaoundé) vers la périphérie (Commune et bientôt les régions).

La loi n°2004/017 d'orientation de la décentralisation du 24 juillet 2004 définit la décentralisation comme « *l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratisation et de la bonne gouvernance au niveau local* ».

La loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, dans son article 10, donne une nouvelle impulsion, un rôle plus important à la décentralisation dans le cadre de l'amélioration et de la dynamisation du développement politique, social et économique du Cameroun.

La décentralisation est différente de la déconcentration qui est le fait de transférer aux représentants locaux de l'Administration centrale le pouvoir de prendre des décisions bien spécifiées. Le représentant local est placé bien évidemment sous l'autorité hiérarchique du responsable au niveau de l'Administration centrale.

Dans la déconcentration, les autorités déconcentrées sont nommées par le pouvoir central à qui ils se doivent de rendre compte tandis que les autorités visées par la décentralisation sont élues.

Toutefois, la déconcentration va de pair avec la décentralisation dans le but de l'accompagner, et de faciliter sa mise en œuvre.

Enjeu démocratique de la décentralisation

Grâce à la Commune, il s'agit de mettre en place le premier niveau d'une démocratisation de l'administration dans laquelle chaque citoyen a une part de responsabilité dans la gestion des affaires de sa localité. La décentralisation renforce le processus de démocratisation ; elle met en place les conditions et les modalités d'une participation des citoyens au processus de gestion locale. Les citoyens sont acteurs et propriétaires de leur destin, partenaire de l'Etat.

FICHE 12 Quelques chiffres importants

- Le Cameroun compte 360 communes et 14 Communautés urbaines
- En 2010, neuf (9) Ministères ont procédé aux premiers transferts de compétences et de ressources aux communes et Communautés urbaines.
- En 2010, l'enveloppe globale des ressources transférées aux communes et Communautés urbaines était de vingt trois milliards soixante douze millions trois cent soixante trois mille (23 072 363 000) FCFA.
- La loi sur la fiscalité locale a permis de transférer, en 2010, aux communes et Communautés urbaines vingt deux milliards (22 000 000 000) de FCFA.
- Dans le cadre du transfert des ressources financières, c'est neuf milliards six cent quatre vingt quatorze millions (9 694 000 000) FCFA qui ont été mobilisés au titre de Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour l'année 2010.
- En 2010, le FEICOM a collecté et reversé aux communes et Communautés urbaines, au titre des Centimes Additionnels Communaux (CAC) la somme de quarante sept milliards six cent quatre vingt neuf mille quatre cent soixante treize (47 687 589 473) FCFA.
- En 2010, le FEICOM a accordé des financements pour deux cent neuf (209) projets de cent quarante trois (143) communes.
- En 2010, le montant global des financements accordés par le FEICOM aux communes était de vingt un milliards quatre vingt un millions six cent quarante huit mille neuf cent cinquante six (21 081 648 956) FCFA.

FICHE 11 L'intercommunalité

L'intercommunalité a été rendue possible par la loi n°2004/018 fixant les règles applicables aux communes.

Suivant une définition contenue dans le rapport annuel 2010 du FEICOM, «*l'intercommunalité pourrait être comprise comme la mutualisation des ressources en vue de permettre aux Communes d'assurer efficacement leurs missions* ».

Plus simplement, l'expression intercommunalité désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes. Elle permet aux communes de se regrouper soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains, etc.), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. L'intercommunalité intègre l'idée d'entraide et de solidarité.

À la différence des collectivités territoriales, les structures intercommunales n'ont que des compétences limitées. Les communes leur transfèrent les attributions nécessaires à l'exercice de leurs missions.

L'intercommunalité répond à plusieurs objectifs. C'est un remède à l'émiettement communal et un instrument de l'organisation rationnelle des territoires et permet de rassembler des moyens dispersés et structure des initiatives locales.

L'intercommunalité favorise aussi le développement économique local et la relance de la politique d'aménagement du territoire. C'est aussi une réponse aux problèmes de gestion que rencontre l'ensemble des élus municipaux.

Enjeu de développement

Avec la décentralisation, le développement de la localité n'incombe plus seulement à l'Etat. La Commune est désormais un espace à part entière de développement dans lequel **les citoyens ont la responsabilité du développement de leur localité. Ce sont eux les principaux moteurs du développement et il leur faut, ainsi, participer aux processus de prise de décision en matière de gestion, de planification du développement, de gestion des ressources et de l'environnement.**

Dans ce cadre, ce n'est donc plus l'Etat qui définit les priorités en matière de développement ; ce n'est pas lui non plus qui définit les politiques de développement, c'est la localité elle-même. La mission de la commune, et donc des citoyens locaux, est de générer, à partir des ressources de la localité, un développement économique et social de la commune.

«L'enjeu majeur de la décentralisation est de promouvoir le développement durable en impliquant les populations de la base à la gestion de leurs affaires.»

Défis majeurs

La volonté politique au Cameroun, en matière de décentralisation est acquise. La mise en place de la décentralisation tend, depuis 2010 à s'accélérer. Les transferts de compétences sont effectifs. Ils sont associés à un transfert des ressources dans la mesure où la commune dispose de peu de ressources propres à l'exception de certaines Communautés Urbaines.

Un défi majeur est, en ce moment, le partage du pouvoir entre l'Etat, la commune et, très bientôt, la Région. De même, le partage des rôles entre les élus locaux et les enti-

tés dont les compétences sont transférées au niveau de la localité, est une exigence de la réussite de la décentralisation.

Il est également indispensable de mieux connaître les rôles des uns et des autres au niveau local : les élus, les services administratifs de la commune, les Organisations non Gouvernementales et les Associations locales qui réalisent les actions de développement au niveau de la localité, sans oublier les autorités coutumières et religieuses, etc.

Décentralisation et prise en compte des localités

Le Cameroun, comme de nombreux pays dans le monde, vit une crise économique qui tend à s'installer durablement ceci conduit les responsables à réfléchir sur les limites des politiques de développement conçues et entièrement mises en pratique au niveau de l'Etat. Ces politiques, avec le ralentissement de la croissance économique, ont conduit à des conséquences importantes au niveau des localités : les campagnes qui se dépeuplent, la main d'œuvre qui s'y fait rare, les productions agricoles qui diminuent, etc.

La décentralisation comme indiquée plus haut, vise à apporter le développement au niveau local et à inverser la tendance du développement du sommet vers la base au développement de la base vers le sommet. La localité apporte sa contribution au développement économique national.

développement qui sont des acteurs dont le rôle premier est d'impulser le développement, l'appui institutionnel aux instances communes en vue de la consolidation de la décentralisation ; les organismes de coopération auxquels la commune peut faire appel notamment avec la loi sur la Coopération Décentralisée récemment promulguée et les partis politiques.

Ces acteurs premiers sont ceux que l'on a coutume de citer. Il a été observé ci-dessus que ce sont les confessions religieuses qui ont, les premières, impulsé le développement local. Les responsables des confessions religieuses figurent en bonne place parmi les différents acteurs locaux.

Le groupe d'acteurs «*devant impulser le développement local de l'intérieur*» est constitué du conseil municipal, des notables locaux, des associations, des ONG locales et de la population de citoyens. Dans ce contexte, si les élus disposent d'une légitimité légale, les notables et les responsables des confessions religieuses disposent d'une légitimité de fait : le maire, bien qu'élu, est un citoyen qui doit se soumettre à la tradition qu'il respecte et à sa confession religieuse qu'il pratique avec dévouement.

FICHE 10

Les acteurs de la décentralisation et du développement local

La décentralisation est un processus multi-acteurs. Les élus, premiers acteurs, jouent un rôle central dans la décentralisation mais doivent tenir compte des autres acteurs déjà existants ou pouvant exister avec leurs intérêts et leurs rapports de pouvoir.

Les élus doivent gagner la légitimité et la confiance de la population d'électeurs, développer des relations efficaces avec les autorités informelles ou traditionnelles, les prestataires de services, les ONG, les organisations locales, les prescripteurs et leaders d'opinion y compris les responsables des confessions religieuses.

La réussite de la décentralisation dépend également des rapports entre l'Etat représenté par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, ministère chargé à la fois de mener à bien le processus de décentralisation et tutelle des Communes avec une direction clé, la Direction des collectivités Territoriales Décentralisées ; les gouverneurs de Régions, les Préfets et les Sous-préfets qui ont vu, au sein de leurs services la création de nouvelles unités en charge du développement local ; les services déconcentrés de l'Etat pour lesquels celui-ci a revu certaines attributions tout en confirmant la tutelle du Préfet sur les communes ; le conseil communal ; l'exécutif municipal ; le citoyen-électeur et décideur dans le choix de la composition du conseil municipal (le citoyen figure également parmi les acteurs majeurs) ; les associations locales de développement souvent très diversifiées et actives dans plusieurs domaines de développement ; les notables parmi lesquels les chefs traditionnels, les conseils des anciens ; les opérateurs privés ; les ONG et les partenaires au

FICHE 3

Les étapes de la décentralisation au Cameroun

Date	Actes	Contenu	Observations
18/01/1996	Loi n°96/06 portant révision de la constitution du 02 juin 1972; article 10.	Consacre le Cameroun comme Etat unitaire décentralisé	En sus de la Commune, la Constitution de 1996 consacre la Région comme second échelon de la décentralisation. Elle crée également le Sénat comme Chambre du Parlement représentant les Collectivités Territoriales Décentralisées
22/07/2004	- Loi n°2004/017 d'orientation de la décentralisation - Loi n°2004/018 fixant les règles applicables aux Communes - Loi n°2004/019 fixant les règles applicables aux régions.	Fixe les Règles générales en matière de décentralisation Révise le statut du Maire et réhabilite les Syndicats des Communes	Cette loi a également mis en place le nouveau dispositif de la tutelle Supprime les anciennes appellations de communes urbaines et de communes rurales
24/04/2007	Décret du Président de la République portant création de nouvelles communes		Ce décret porte à 360 le nombre de Communes au Cameroun
17/01/2008	Décret du Président de la République portant création de nouvelles Communautés urbaines		Ce décret porte de 2 à 14 le nombre de Communautés urbaines au Cameroun

12/11/2008	Décret n°2008/376 portant organisation administrative de la République du Cameroun.		Ce décret a supprimé les districts qui seront érigés en arrondissements par le décret du président de la République n°2010/198 du 16 juin 2010. Il y a autant de communes que d'arrondissements
12/11/2010	Décret n°2008/377 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives portant organisation et fonctionnement de leurs services		Ce décret créé, auprès des Gouverneurs de Régions la Division du Développement Régional ; au niveau du Préfet le Service du développement local et, au niveau du Sous-Préfet le Bureau d'appui au développement local
10/07/2009	Loi n°2009/011 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées		
15/12/2009	Loi n°2009/019 portant fiscalité locale	Destinée à améliorer la lisibilité et le rendement des impôts locaux.	La loi maintient le principe du développement harmonieux de toutes les collectivités sur la base de la solidarité nationale et de l'équilibre interrégional
26/01/2010	Signature par le Premier Ministre de 9 (neuf) décrets		Les 9 (neuf) décrets fixent les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes

FICHE 9 La municipalité et la commune

La municipalité est un terme quasiment ignoré de la loi, mais qui est continuellement utilisé dans le langage courant où désigne les organes d'une Commune à savoir :

- **le conseil municipal** : il s'agit de l'instance délibérative élue au suffrage universel direct. Le conseil municipal est chargé, par ses délibérations, des affaires de la commune. Les membres de cette instance sont désignés par le nom de Conseillers municipaux.
- **l'exécutif communal** : Il est formé du maire et de ses adjoints. Le maire, élu par les conseillers municipaux lors de la première séance du nouveau conseil municipal, est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. Ces délégations, précises et limitées dans leur objet, peuvent être résiliées à tout moment.

Le conseil municipal et l'exécutif communal constituent les deux principaux organes de la commune.

Au sens restreint, l'expression «municipalité» désigne tout simplement l'exécutif communal.

municipaux. C'est ainsi qu'il peut participer à la définition des politiques locales à travers des élus.

Il est donc important de sensibiliser les populations à ce pouvoir et à ce droit qu'elles ont de choisir elles-mêmes, leurs représentants dans les instances de gouvernance locale. Par ce biais participer directement à la mise en place de politiques économiques, sociales et culturelles qui leur sont favorables et sur lesquelles elles ont eu à donner leur avis.

C'est également en participant au choix de leurs dirigeants locaux que les citoyens ont la possibilité d'exiger de ceux-ci la communication des informations relatives à l'exécution du mandat qui leur a été confié.

La démocratie locale est un pouvoir donné aux populations pour mieux assurer le développement de leur localité. *“Ce pouvoir ne s'use que si l'on ne s'en sert pas”*.

Les citoyens se doivent, pour l'usage de ce pouvoir, s'assurer de leur inscription effective sur les listes électorales et de disposer de leur carte d'électeur sans laquelle il est impossible d'exercer son droit de vote.

Participer à l'élection de ses représentants locaux c'est être acteur de la gestion et du développement de la localité. Ce choix ce doit d'être un choix responsable qui conduit à élire des représentants dignes, intègres et compétents.

1er/06/2010	Décret n°2010/1373/PM Fixant le plan comptable sectoriel des collectivités territoriales décentralisées		
1er/06/2010	Décret n°2010/1374/PM Fixant la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales décentralisées		
2010			1ère Année du transfert effectif des compétences aux Communes

Le processus de décentralisation au Cameroun est effectif. Depuis 2010 ont commencé les premiers transferts de compétences aux communes. Ce qui confirme le caractère incontournable de la commune comme entité de promotion du développement du Cameroun.

FICHE 4 Les Communes au Cameroun

Le 24 avril 2007, le Président de la République a créé de nouvelles communes. Puis, le 17 janvier 2008, il a également créé de nouvelles Communautés Urbaines.

Avec le décret n°2008/376 du 12 novembre 2008, la Carte Administrative du Cameroun autrefois divisée en provinces était transformée en régions, elles même divisées en départements et en arrondissements. Les districts ont cessé d'exister avec le décret n°2010/198 du 16 juin 2010.

La Région et la commune constituent les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ou collectivités territoriales tout simplement. Pour l'instant, seule la commune a été, dans le cadre de la décentralisation, totalement mise sur pieds. La région suivra dans les mois à venir.

La Commune est le premier échelon de la décentralisation. C'est une collectivité décentralisée dirigée par un maire élu par les membres du Conseil municipal encore appelés élus locaux. Le décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 confirme le Préfet comme autorité de tutelle sur les communes.

La commune regroupe plusieurs villages ou quartiers, dans lesquels vivent des populations à la fois autochtones et d'origines diverses. Aussi, chaque citoyen, au niveau de sa localité, est rattaché à une commune, qu'il vive en ville ou à la campagne.

La commune est dotée d'une autonomie financière et c'est donc les élus qui votent le budget de la commune. La commune, pour fonctionner, a son propre personnel régu-

FICHE 8 Le citoyen et le vote : la démocratie locale

Suivant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, «*Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques dans son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants choisis librement*». Ainsi, tout citoyen est appelé à participer activement à la gestion des affaires publiques dans sa localité. D'où l'idée de démocratie locale.

La démocratie locale est à la fois représentative et participative. Elle implique de ce fait, d'une part, que les citoyens désignent eux-mêmes leurs représentants qui agissent en leurs noms et d'autre part, qu'ils participent à la prise des décisions sans remettre en cause les pouvoirs dévolus aux autorités locales.

Les moyens mis à la disposition des citoyens leur permettant d'être associés à la définition et à la mise en œuvre de la politique locale n'ont pas pour but de remettre en cause la représentation comme forme fondamentale de la démocratie locale dans sa définition juridique.

La démocratie locale fait du citoyen un véritable acteur du développement de sa localité. Elle permet d'avoir, si elle est pleinement appliquée, au niveau de la collectivité territoriale, des élus représentatifs et qui, à travers le débat local, seront à l'écoute des citoyens et accepteront de leur rendre compte.

Le citoyen, s'il veut que son avis soit pris en compte dans la gestion de la localité, doit participer au vote, pour choisir ses représentants locaux, notamment les conseillers

- l'appui aux associations sportives ;
- la création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes ;
- le recensement et la participation à l'équipement des associations sportives ;
- la participation à l'organisation des compétitions.

Culture et promotion des langues nationales

La commune reçoit les compétences suivantes de l'Etat :

* En matière de culture :

- l'organisation au niveau local de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et concours littéraires et artistiques ;
- la création et la gestion au niveau local d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels ; corps et ballets et troupes de théâtres ;
- la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;
- l'appui aux associations culturelles.

* En matière de promotion des langues nationales :

- la participation aux programmes régionaux de promotion des langues nationales ;
- la participation à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures et d'équipements.

Le transfert des compétences de l'Etat vers les communes est effectif depuis 2010. Il se fait de manière progressive ce qui induit que, dans tous les domaines énoncés ci-dessus, les pouvoirs de la commune sont des plus vastes et, c'est auprès d'elle que devront désormais s'adresser les populations locales.

lièrement qualifié d'agents municipaux. La commune, avec les lois de décentralisation, dispose de pouvoirs très étendus, et est désormais un moteur essentiel de la croissance et du développement économique local.

La commune a des frontières définies par l'Etat.

C'est la commune qui détient l'ensemble des pouvoirs en matière d'Etat Civil : acte de naissance, acte de mariage, acte de décès. Ces pouvoirs sont maintenant plus étendus avec la décentralisation.

Le Cameroun compte actuellement 360 communes et 14 communautés urbaines réparties comme suit :

Région de l'Adamoua :	21 Communes et 01 communauté urbaine
Région du Centre :	70 Communes et 01 communauté urbaine
Région de l'Est :	33 Communes et 01 communauté urbaine
Région de l'Extrême Nord :	47 Communes et 01 communauté urbaine
Région du Littoral :	34 Communes et 01 communauté urbaine
Région du Nord :	21 Communes et 03 communautés urbaines
Région du Nord Ouest :	34 Communes et 01 communauté urbaine
Région de l'Ouest :	40 Communes et 01 communauté urbaine
Région du Sud Ouest :	31 Communes et 02 communautés urbaines
Région du Sud :	21 Communes et 02 communautés urbaines

FICHE 5 Le conseil municipal

Le conseil municipal représente les habitants. Ses attributions sont très larges. Il est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Cette compétence s'étend à de nombreux domaines. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est sollicité par les textes ou par le représentant de l'État.

Le conseil municipal est composé de conseillers municipaux élus et dont le nombre dépend de la population de la commune.

Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune et fait parti de l'exécutif communal tout comme le maire et ses adjoints.

Il règle, par délibérations, les affaires de la commune essentiellement dans les domaines dont il a compétence. Le conseil municipal délibère sur les matières prévues par la loi d'orientation de la décentralisation, ainsi que sur celles prévues par la loi fixant les règles de fonctionnement de la commune.

Le conseil municipal peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au maire, à l'exception de celles visées à l'article 41 (1) de la loi fixant les règles de fonctionnement de la commune.

Le conseil municipal siège à l'Hôtel de ville de la commune ou dans le local servant de mairie. Toutefois, le maire peut, à titre exceptionnel, réunir le conseil dans tout local approprié situé sur le territoire communal, lorsque les circonstances l'y obligent. Dans ce cas, il en informe le représentant de l'Etat et les conseillers municipaux, au moins sept jours avant la date retenue pour la session.

Education, alphabétisation et formation professionnelle.

C'est désormais à la commune qu'incombent les compétences :

- * En matière d'éducation :
 - la création, conformément à la carte scolaire, la gestion, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la commune ;
 - le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des dites écoles ;
 - la participation à l'acquisition des matériels et fournitures scolaires ;
 - la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'Etat et de la région par le biais des structures de dialogue et de concertation.
- * En matière d'alphabétisation :
 - l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme, en relation avec l'administration régionale ;
 - la participation à la mise en place et à l'entretien des infrastructures et des équipements éducatifs.
- * En matière de formation technique et professionnelle :
 - l'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ;
 - l'élaboration d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle ;
 - la participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation.

Jeunesse, sports et loisirs.

La commune décide seule désormais dans les domaines de :

- la promotion et l'animation des activités sportives et de jeunesse ;

- l'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics;
- la création et l'entretien de routes rurales non classées et des bacs ;
- la création de zones d'activités industrielles ;
- la contribution à l'électrification des zones nécessiteuses ;
- l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.

Santé de la population et action sociale

La commune est compétente pour :

* En matière de santé et de population :

- l'état civil ;
- la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, conformément à la carte sanitaire ;
- l'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux ;
- le contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises.

* En matière d'action sociale :

- la participation à l'entretien et à la gestion en tant que de besoin de centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint au maire dans l'ordre de préséance.

Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pendant une durée maximale de sept jours. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que des matières qui rentrent dans ses attributions.

Le maire peut réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par les deux tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire.

Toute convocation est signée du maire et précise un ordre du jour déterminé. Le conseil ne peut traiter d'autres affaires en dehors dudit ordre du jour.

Le conseil municipal ne peut valablement siéger que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Lorsque après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si la moitié au moins des membres du conseil est présente.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation, lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants.

La présence du représentant de l'Etat ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni pré-

sider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal.

Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat l'autorisation de consulter, en cours de session, des fonctionnaires ou agents de l'Etat. Il peut également consulter toute autre personne en raison de ses compétences, suivant la même procédure.

Les séances du conseil municipal sont publiques, mais le conseil municipal peut délibérer à huis clos notamment lorsqu'il délibère sur les mesures individuelles et les sujets ayant trait au secours scolaire, à l'assistance médicale gratuite, à l'assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés.

Le conseil municipal peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Le conseil municipal, peut à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour prendre part aux travaux.

Les communes peuvent attribuer des indemnités ou des avantages particuliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes, conformément à la loi d'orientation de la Décentralisation.

Le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités et, en cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissout par décret.

- le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;
- le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- la gestion au niveau local des ordures ménagères.

Planification, aménagement du territoire, urbanisme et habitat.

C'est désormais à la commune qu'incombent :

- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains ;
- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux ;
- la passation, en association avec l'Etat ou la région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ;
- l'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- les opérations d'aménagement ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- la création et l'entretien de voiries municipales ainsi que la réalisation de travaux connexes ;
- l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- l'éclairage des voies publiques ;

FICHE 7

Les compétences transférées
aux Communes

La loi n°2004/018 du 24 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation a procédé à un inventaire des compétences transférées aux Communes avec, concomitamment, un transfert des ressources.

Développement économique

Dans le domaine économique la commune reçoit de l'Etat, les compétences suivantes:

- la promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal ;
- la mise en valeur de sites touristiques communaux ;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs ;
- l'organisation d'expositions commerciales locales ;
- l'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois.

Environnement et gestion des ressources naturelles

En matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, la commune a désormais compétence sur :

- l'alimentation en eau potable ;

FICHE 6 Le maire

Le maire est le chef de l'exécutif municipal tout en restant président du conseil municipal. Il bénéficie d'une «double casquette» : il est à la fois agent de l'État et agent de la commune en tant que Collectivité Territoriale Décentralisée. Il tient ses attributions de son élection par le conseil municipal au scrutin secret lors de la première réunion du conseil suivant les élections municipales.

En tant qu'agent de l'État :

Sous l'autorité du Préfet, il remplit des fonctions administratives dont notamment :

- la publication des lois et règlements ;
- l'organisation des élections.

Il exerce aussi des fonctions dans le domaine judiciaire sous l'autorité du procureur de la République : il est officier d'état civil.

En tant qu'agent exécutif de la commune :

Les attributions du maire sont définies par des textes parmi lesquels la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes. En son article 71, le maire est le représentant de la commune dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

- de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et d'accomplir tous les actes conservatoires de ces droits ;
- de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
- de délivrer les permis de bâtir et de démolir, ainsi que les autorisations d'occupation des sols ;
- de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de diriger les travaux communaux ;
- de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation;
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux et les adjudications des travaux communaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et éventuellement, de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures et d'en dresser procès-verbal ;

- de veiller à la protection de l'environnement, de prendre, en conséquence, les mesures propres à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts et à contribuer à l'embellissement de la commune ;
- de nommer aux emplois communaux et d'une manière générale, d'exécuter les délibérations du conseil municipal.

Il est également l'ordonnateur du budget de la commune. Le maire est donc le premier responsable de la commune et doit veiller au bien-être de ses «administrés». Partant de ce principe, il est chargé, de drainer le maximum de projets de développement vers sa commune. Le maire apparaît, de ce fait, comme un agent de développement et il collabore avec des institutions de développement, l'Etat et le gouvernement tout en s'ouvrant également à des collectivités extérieures à travers des opérations de jumelage avec des communes du monde entier.

«Mais comme le maire est l' élu de référence que chacun connaît, l'on n'hésite pas à lui imputer ce qui ne relève pas vraiment de sa responsabilité, ou au moins à l'interpeller car il est l' élu de proximité, celui que l'on a «sous la main», celui dont on pense qu'il peut toujours agir et intervenir».